

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

3ème chambre 4ème section

N°RG: 12/07469

**JUGEMENT**

rendu le 30 Janvier 2014

**DEMANDEUR**

**Monsieur V G**

ETATS UNIS

représenté par Me Yves MARCELLTN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire //D0420

**DEFENDERESSES**

**ADER LANGUEDOC ROUSILLON**

Université de Montpellier II

Place Eugène Bataillon

34095 MONTPELLIER CEDEX

représentée par Me Isabelle SIMONNEAU. avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0578

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I**

[...]

représentée par Maître Sophie BARCELLA de la SDE 3ÈME ACTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #EI622

**CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

[...]

représentée par Me Isabelle LEROUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0372

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude H, Vice-Présidente Laure C, Vice-Présidente François T, Vice-Président

assistés de Katia CARDINALE Greffier aux débats et Juliette JARRY, Greffier au prononcé,

**DEBATS**

A l'audience du 27 Novembre 2013 présidée par Madame H, Vice-Présidente, tenue en audience publique ; Après la clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 30 Janvier 2014.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe,

Contradictoire

en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE :**

Le 19 novembre 1997, la société biopharmaceutique Europeptides a conclu avec le CNRS et les universités Montpellier I et II un accord de recherche sur l'hormone de croissance.

Vincent G étudiant doctorant en chimie moléculaire à l'université de Montpellier, a été engagé par l'Association pour le Développement de l'Enseignement et de la Recherche (ADER) du Languedoc Roussillon en qualité de chercheur salarié selon un contrat d'insertion professionnelle du 8 janvier 1998. Il a travaillé au sein de l'unité mixte de recherche CNRS-Université Montpellier I et II, dans le laboratoire des amino-acides peptides et protéines (LAPP) dirigé par le professeur M. Son contrat a pris fin le 7 janvier 2001.

Il a participé avec Jean M et Jean-Alain F, à une invention portant sur une nouvelle molécule EPI572 qui stimule la sécrétion de l'hormone de croissance. Cette invention a donné lieu au dépôt par la société allemande Zentaris AG venant aux droits de la société Europeptides, d'une demande de brevet PCT-WO 2001/96300 sous priorité de deux brevets américains des 13 juin et 26 septembre 2000.

Vincent G n'a perçu aucune rémunération à ce titre. Les deux autres inventeurs ont perçu une prime d'intéressement de 1 275 € pour l'un et de 1237, 50 € pour l'autre, en leur qualité d'agents publics. Vincent G a interrogé le CNRS sur son absence de rémunération et il lui a été répondu qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle réservées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le 21 février, les 3 et 5 mars 2008, Vincent G a fait assigner le CNRS, l'ADER et l'université Montpellier I devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir le paiement par le CNRS d'une rémunération supplémentaire en qualité d'agent public selon les dispositions de l'article R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle. Il sollicitait la communication du contrat conclu entre le CNRS et la société Zentaris, les éléments comptables relatifs aux fruits de l'invention ainsi que le paiement de la somme de 3 000 € correspondant à la prime versée aux deux autres co-inventeurs. A titre subsidiaire, si la qualité d'agent public ne lui était pas reconnue, il réclamait à l'ADER une rémunération de 200 000 €, en tant que salarié, selon les règles de l'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle. Il sollicitait en outre une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Par une ordonnance du 7 janvier 2009, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal de grande instance de Paris compétent pour statuer sur les demandes de Vincent G mais dit qu'avant leur examen, il devait être tranché une question préjudicielle relative au statut d'agent public de l'Etat revendiqué par Vincent G et il a invité ce dernier à saisir le tribunal administratif. L'affaire a été retirée du rôle au mois de juin 2009 dans l'attente de la décision de la juridiction administrative saisie par Vincent G.

**Par un jugement du 1er février 2012, le tribunal administratif de Montpellier a dit que Vincent G n'avait pas la qualité d'agent public. Ce jugement est devenu définitif et l'instance a repris devant le tribunal de grande instance de Paris.**

**Dans ses conclusions de reprise d'instance du 4 mai 2012, Vincent G a formé les demandes suivantes :**

**« Faire injonction au CNRS et à l'Université de Montpellier I sous astreinte de 1.000€ par jour de retard à compter de la décision à intervenir d'avoir à verser aux débats la convention liant la société Europeptides à l'Organisme, signée en vertu de l'article 7.2b) de l'accord de recherche du 19 novembre 1997.**

**Faire injonction au CNRS et à l'Université de Montpellier I sous astreinte de 1.000€ par jour de retard à compter de la décision à intervenir d'avoir à verser aux débats les cahiers de laboratoire du LAPP (UMR 5810-CNRS) utilisés par Vincent G pendant la période allant du 8 janvier 1998 au 7 janvier 2001.**

**Enjoindre sous la même astreinte aux défenderesses d'avoir à produire aux débats les éléments comptables relatifs au produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention par la ou les personnes publiques concernées et aux frais directs supportées par celle ou ces personnes publiques.**

**Dire que Vincent G co-inventeur désigné de l'invention objet des brevets américains US 60/211.326, US 60/234.928 et du brevet PCT WO 01 /96300 appartenant à la société Zenlaris AG avait la qualité d'inventeur salarié bénéficiant des dispositions de l'article L. 611 -7 du CPI et comme tel bénéficiaire de la rémunération supplémentaire prévue pour les inventeurs de mission salariés de droit privé.**

**Condamner son employeur, l'ADER Languedoc-Roussillon, à lui payer une rémunération supplémentaire de 200 000€ au titre de sa co-invention objet des brevets américains et PCT susvisés,**

**Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.**

**Condamner chacune des défenderesses à payer une somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile .**

**Dans ses dernières écritures du 20 juin 2013, il expose qu'il a été sélectionné à la suite d'entretiens conduits par Jean-Alain F directeur de recherche au CNRS et par le professeur M de l'université Montpellier, que toute l'année 2007. il a travaillé au LAPP sur les recherches sollicitées par la société Europeptides et qu'en janvier 2008. il lui a été indiqué qu'il devait signer un contrat de travail avec l'ADER afin de pouvoir être rémunéré.**

**Vincent G déclare que le délai de la prescription quinquennale de la rémunération supplémentaire ne commence à courir qu'à compter du moment où le salarié dispose des éléments nécessaires à son calcul. Il ajoute que l'ADER qui est une émanation de l'université ne peut exploiter de brevets d'invention. Il précise qu'il n'a jamais eu aucun contact avec l'ADER qui a pour mission d'assurer la gestion administrative et comptable du personnel nécessaire à la réalisation des travaux effectués dans le cadre de conventions**

de recherche auxquelles l'université est partie. Il conclut qu'il ne lui appartenait pas d'informer l'ADER de l'existence de l'invention et qu'il revenait au CNRS de le faire, ainsi qu'il ressort des écritures de l'ADER qui sollicite sa garantie ainsi que celle de l'université.

Vincent G conteste que l'invention ne soit pas exploitée. Il déclare qu'il en est l'inventeur à 80% et qu'il a signé la fiche de répartition en blanc, le taux de 33% ayant été indiqué alors qu'il avait déjà signé. Il maintient donc sa demande de production forcée de l'accord d'exploitation conclu avec la société Zcnetaris ainsi que les cahiers de laboratoire.

Dans ses dernières écritures du 11 février 2013, l'ADER expose qu'elle est une association qui a pour objet de favoriser le développement de l'enseignement et de la recherche dans les établissements publics de la région Languedoc Roussillon et de promouvoir leur collaboration avec les étudiants et les milieux socio-économiques. Elle explique que dans le cadre de cette mission, elle a engagé Vincent G en qualité de chercheur et a mis celui-ci à la disposition du CNRS. Elle déclare qu'elle n'a pas été tenue informée de l'invention à laquelle Vincent G a participé.

Elle soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes de Vincent G en faisant valoir que l'action en paiement d'une rémunération supplémentaire se trouve prescrite car elle est soumise à la prescription de 5 ans des créances salariales de l'article 2277 du Code civil. Elle relève que ce délai de prescription court à partir du moment où le salarié dispose des éléments comptables lui permettant de connaître l'étendue de ses droits mais qu'elle-même ne possède aucune information sur l'invention en cause et que ce point de départ n'est pas applicable en l'espèce, sauf à ce que la créance devienne imprescriptible à son égard. L'ADER invoque plusieurs points de départ possibles de la prescription : la date de la thèse de Vincent G explicitant l'invention, la date de perte du monopole d'exploitation, pour conclure à chaque fois que la prescription est acquise.

Subsidiairement, l'ADER ne conteste pas que les conditions d'application de l'article L611-7.1 du Code de la propriété intellectuelle sont réunies et elle considère qu'elle est co-titulaire de l'invention à hauteur de 33% représentant la quote-part inventive de son salarié. Elle fait valoir qu'elle aurait dû être informée de cette invention par Vincent G conformément à l'article R611-1 du Code de la propriété intellectuelle et que celui-ci ayant manqué à son obligation et ayant agi en ignorant ses droits, il a contribué à sa dépossession sur cette invention et compromis l'exercice de ses droits de propriété. Elle conclut que sa demande en paiement doit être rejetée compte tenu de son comportement fautif.

Elle conteste en outre le montant réclamé car l'invention en cause ne présente ni intérêt scientifique ni intérêt économique puisque dépossédée de ses droits, elle se trouve privée de tout accès à son exploitation. Compte tenu du montant moyen habituellement alloué et de l'existence de deux autres inventeurs, elle propose que la rémunération de Vincent G soit fixée à 2 000 €.

L'ADER forme une demande en garantie contre le CNRS et l'université. Elle expose que selon le contrat de recherche conclu le 19 novembre 1997, la société Europeptides a financé l'intégralité du programme de recherches en versant des sommes forfaitaires destinées notamment à couvrir les rémunérations du personnel recruté et les charges sociales afférentes. Elle déclare que le CNRS et l'université étaient les établissements utilisateurs, que Vincent G était soumis à leur règlement intérieur et travaillait sous leur direction. Elle ajoute que ceux-ci ne l'ont pas informée de l'invention à laquelle Vincent G a participé en violation de son règlement intérieur et des conventions de fonctionnement habituellement conclues avec les universités. Elle conclut que l'université et le CNRS ont gravement manqué à leurs obligations à son égard, ce qui manifeste leur volonté de l'exclure d'un accès à l'invention et du bénéfice de son exploitation.: aussi elle demande qu'ils soient condamnés à la garantir de toutes conséquences financières résultant de la reconnaissance de co-inventeur de Vincent G et à titre subsidiaire, de les condamner comme co-débiteurs solidaires au paiement des sommes allouées au demandeur. Enfin, elle sollicite la condamnation de Vincent G à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 8 octobre 2013, le CNRS s'oppose à la demande de production forcée de pièces formée par Vincent G à son encontre. Il fait valoir que ces pièces destinées à permettre le calcul du montant de la rémunération supplémentaire réclamée à l'ADER auraient dû être réclamées pendant la mise en état et qu'elles sont désormais sans objet.

S'agissant de la demande de production forcée de l'accord d'exploitation conclu avec la société Zcntaris, le CNRS fait valoir que la rémunération supplémentaire du salarié inventeur d'une invention de mission, n'est pas une prime d'intéressement et n'a donc pas à être calculée par rapport aux produits tirés de l'exploitation de l'invention. Elle ajoute que les seuls revenus à prendre en considération sont ceux perçus par l'employeur à savoir l'ADER qui est étrangère à cette convention. Enfin, clic fait valoir que l'invention n'est pas exploitée et n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché. Elle précise que la convention ne prévoit qu'un taux et une assiette, ce qui ne permettrait pas au demandeur de calculer le montant des redevances liées à une exploitation future. Elle conclut au rej et de cette demande, en invoquant le secret des affaires.

S'agissant de la demande de communication du cahier de laboratoire, le CNRS soutient que le demandeur affirme de façon péremptoire qu'il serait l'inventeur principal en déclarant qu'il n'aurait jamais donné son accord à la répartition des parts inventives. Il fait valoir que l'action en nullité fondées sur le vice du consentement se prescrit par cinq ans et que la fiche de répartition ayant été signée le 2 octobre 2002, sa demande effectuée dans ses conclusions du 13 décembre 2012 se trouve prescrite. A titre subsidiaire, il fait valoir que Vincent G ne verse aux débats aucun élément permettant de retenir que sa part contributive aurait été plus importante et il conteste la force probante d'une télécopie du 26 septembre 2002 émanant de Jean-Alain F. Il rappelle le rôle des

deux autres inventeurs, deux spécialistes reconnus dans ce domaine et il conclut donc au rejet de la demande de production forcée de ce document.

Le CNRS s'oppose par ailleurs à la demande de garantie formée par l'ADER qui ne revendique pas l'invention et qui n'a pas vocation à être titulaire de droits de propriété intellectuelle. Elle ajoute qu'en sa qualité d'employeur, celle-ci est seule débitrice de la rémunération supplémentaire et elle soutient que l'ADER ne démontre pas qu'elle ait commis de faute à son encontre. Elle conteste l'existence d'une obligation d'information du dépôt d'une invention brevetée, faisant valoir que celle-ci pèse sur le salarié lui-même. Elle conclut donc au rejet des demandes formées par l'ADER à son encontre.

En tout état de cause, il considère que le montant réclamé est disproportionné alors que l'invention n'est pas exploitée et qu'il n'a perçu aucune redevance et il déclare que le montant alloué ne pourrait excéder la somme de 2 000 €. Il sollicite la condamnation de Vincent G à lui payer la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 23 mai 2013, l'université de Montpellier I s'oppose également à la communication de l'accord d'exploitation conclu avec la société Zentaris et au cahier de laboratoire en développant les mêmes arguments que le CNRS. Elle fait également valoir que la somme réclamée par Vincent G est disproportionnée et demande que la rémunération si elle était allouée, soit fixée à la somme de 2 000 €.

L'université fait ensuite valoir que Vincent G a manqué à son obligation d'information à l'égard de l'ADER et qu'elle-même n'a commis aucune faute. Elle soutient que les actes invoqués par l'ADER ne mettent aucune obligation d'information à sa charge. Elle réclame la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée le 7 novembre 2013.

Dans des écritures du 19 novembre 2013 le CNRS sollicite que soient écartées des débats les pièces 24 et 25 de Vincent G qui lui ont été communiquées tardivement et qui ne sont pas visées dans les dernières écritures récapitulatives du demandeur.

Dans des écritures du 22 novembre 2013, l'ADER sollicite que soient écartées des débats les pièces 24 et 25 du demandeur visées par le CNRS qui ne lui ont pas été communiquées.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Les pièces 24 et 25 du demandeur qui n'ont pas été communiquées à l'ensemble des parties doivent être écartées des débats afin que soit respecté le principe du contradictoire.

## **1/ Sur les demandes de Vincent G :**

**- sur la recevabilité de la demande en paiement :**

**Il n'est pas contesté que Vincent G a participé à l'invention dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée et que ces circonstances ouvrent droit à une rémunération supplémentaire sur le fondement de l'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle.**

**La rémunération supplémentaire est une créance salariale à la charge de l'employeur et elle est soumise à une prescription de cinq ans.**

**Le point de départ de ce délai est le moment où le salarié dispose des informations qui lui sont nécessaires pour formuler sa demande.**

**En l'espèce, l'ADER n'a communiqué aucune information à Vincent G sur cette invention de telle sorte que le délai de cinq ans n'a pas commencé à courir.**

**L'ADER propose d'autres points de départ en faisant valoir qu'elle ne dispose elle-même d'aucune information sur cette invention mais cette circonstance est indifférente au regard du point de départ du délai qui est déterminé par la possibilité effective du salarié d'exercer ses droits. Aussi, la demande de Vincent G doit être déclarée recevable.**

**- sur le bien-fondé de la demande :**

**Selon l'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle, le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception dans les formes et délai fixés par voie réglementaire.**

**L'article R61 i-1 du Code de la propriété intellectuelle précise que cette information doit être immédiate.**

**L'ADER fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun droit sur l'invention et que cette situation résulte notamment du comportement fautif de son salarié qui a omis de l'informer de son existence en violation des dispositions sus visées.**

**Il est constant que Vincent G n'a pas avisé l'ADER de l'existence de l'invention à laquelle il a contribué. Néanmoins cette abstention s'explique par les liens particuliers existant entre Vincent G et chacun des trois défendeurs car si l'ADER était son employeur, celui-ci a travaillé exclusivement dans le LAPP dirigé par le professeur M au sein de l'unité mixte de recherche du CNRS et de l'université de telle sorte qu'il ne percevait guère l'autorité lointaine qu'exerçait sur lui l'ADF.R.**

**Par ailleurs, Vincent G eut-il informé l'ADER de l'existence de l'invention, il n'est pas établi que celle-ci ait néanmoins voulu revendiquer des droits de propriété intellectuelle dont la gestion n'entre pas dans sa mission. Il convient**

d'ailleurs de constater qu'à ce jour, elle n'a intenté aucune action en vue de se voir reconnaître des droits sur cette invention.

Compte tenu de ces circonstances, l'omission de Vincent G ne doit pas être considérée comme suffisamment grave pour justifier qu'il soit privé de la rémunération supplémentaire.

- sur le montant de la rémunération supplémentaire :

Vincent G forme à rencontre du CNRS et de l'université une demande de production forcée de pièces en vue d'établir le montant de la rémunération supplémentaire.

- sur l'accord d'exploitation conclu entre la société Zentaris, le CNRS et l'université Montpellier I :

Il ne ressort pas des pièces versées aux débats que l'invention fasse actuellement l'objet d'une exploitation même si la société Zentaris poursuit ses démarches afin d'obtenir des autorisations de mise sur le marché pour un nouveau médicament.

Dès lors il importe peu de connaître les termes de cet accord puisque l'invention à ce jour n'a pas suscité de recettes.

Ainsi il y a lieu de rejeter cette demande.

- les cahiers de laboratoire :

Vincent G fait valoir qu'il a signé en blanc, le 7 octobre 2002, la répartition des parts inventives entre les inventeurs, qui lui attribue ainsi qu'à Jean-Alain F une part de 33% et à Jean M une part de 34%.

Pour établir ces faits, il verse aux débats une télécopie faisant apparaître les noms des deux 1ers inventeurs dont le sien, avec leurs signatures mais sans mention de pourcentage.

Cependant si on retient que Vincent G a signé la répartition en blanc, il s'est nécessairement informé du pourcentage qui lui avait été attribué sauf à faire preuve d'un désintérêt total pour l'invention en cause et il y a lieu de constater qu'il n'a formulé aucune demande d'explication ni émis aucune réclamation pendant dix ans.

Aussi les éléments versés aux débats sont insuffisants pour remettre en cause la répartition effectuée alors que par ailleurs, Vincent G a travaillé au sein d'une équipe dirigée par le professeur M spécialiste reconnu dans le domaine des peptides. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de production forcée des cahiers de laboratoire.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il n'est pas établi que l'invention fasse actuellement l'objet d'une exploitation commerciale. Par ailleurs, il convient de

rappeler que la rémunération supplémentaire versée par les entreprises aux salariés dans le cadre d'une invention de mission n'est pas nécessairement liée aux fruits de son exploitation et peut être également une somme forfaitaire déterminée suivant différents critères tels que par exemple les difficultés techniques rencontrées.

En l'espèce, compte tenu du fait que l'invention ayant donné lieu à des brevets depuis 2000 ne fait pas encore l'objet d'une autorisation de mise sur le marché et que son intérêt économique ne peut être que supposé, il sera alloué à Vincent G la somme de 3 000 €.

Il y a donc lieu de condamner l'ADER au paiement de cette somme.

## 2/ Sur la demande de l'ADER contre le CNRS et l'université Montpellier I :

Les relations entre l'ADER d'une part, le CNRS et l'université d'autre part sont gérées par des accords -cadre ainsi que par des conventions particulières.

Les accords cadre versés aux débats ne l'ont pas apparaître qu'ils aient réglé la question du résultat des travaux effectués par les personnes mises à disposition alors même que celles-ci ont vocation à effectuer des recherches susceptibles de déboucher sur des inventions et de donner Heu à des droits de propriété intellectuelle.

Il n'est ainsi versé aux débats aucune convention prévoyant une information de l'ADER par les organismes utilisateurs sur la mise au point d'une invention.

L'ADER invoque l'article II de son règlement intérieur qui prévoit que les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche assurent le contrôle permanent et la valeur technique des travaux. Il ressort de cette disposition que l'ADER délègue aux organismes utilisateurs le contrôle des travaux des personnes mises à leur disposition mais il n'en ressort pas que l'ADER qui assure une gestion comptable et administrative, entende être informée du contenu et des résultats de ces travaux.

Ainsi il n'apparaît pas que le CNRS et l'université de Montpellier aient manqué à une obligation d'information à l'égard de l'ADER.

L'ADER fait valoir que l'accord de recherche conclu entre le CNRS, l'université et la société Europeptides avait prévu que cette dernière versait une contribution forfaitaire de 500 000 F qui couvrait la rémunération du personnel recruté et les charges sociales afférentes.

Néanmoins, il y a lieu de constater que l'ADER a accepté de prendre en charge Vincent G au point de vue comptable et administratif sans émettre ni de condition ni de réserve et sans prendre en considération les dispositions financières comprises dans l'accord de recherche conclu avec la société Zentaris, justifiant le recrutement de l'étudiant. Elle ne peut dès lors utilement invoquer ce dernier pour solliciter la garantie ou la condamnation des autres défendeurs.

**Les demandes de l'ADER dirigées contre le CNRS et l'université seront donc rejetées.**

**L'exécution provisoire compatible avec la nature du jugement sera ordonnée compte tenu de l'ancienneté des faits.**

**Il sera alloué à Vincent G la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile , les autres parties conservant la charge de leurs frais irrépétibles.**

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,**

**Ecarte les pièces 24et 25 du demandeur,**

**Déclare recevable la demande en paiement d'une rémunération supplémentaire formulée par Vincent G,**

**Rejette la demande en communication forcée de l'accord d'exploitation conclu entre le CNRS, l'université de Montpellier I et la société Zentaris, ainsi que des cahiers de laboratoire,**

**Condamne l'ADER Languedoc Roussillon à payer à Vincent G la somme de 3 000 € à titre de rémunération supplémentaire pour l'invention portant sur la molécule EPI 572,**

**Rejette les demandes de l'ADER Languedoc Roussillon formées contre le CNRS et l'université Montpellier I.**

**Condamne l'ADER Languedoc Roussillon à payer à Vincent G la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,**

**Rejette les autres demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,**

**Condamne l'ADER Languedoc Roussillon aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître M, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile**